



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 septembre à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni salle Gilbert Chauveau sous la présidence de Madame Fabienne LABRETTE-MENAGER, Maire.

Date de convocation : 17 août 2023

Date d'affichage : 17 août 2023

Membres en exercice : 27
Présent : 20
Votants : 22 (2 procurations)

**Présents** : MM Aubert, Boyer, Brion, Courné, Cosnard, Denieul Jean-Marie, Emery, Fortin, Goyer-Thierry, Legagneux, Mmes Adam, Adde, Carlier, Hubert, Labrette-Ménager, Lecomte, Leconte, Morin Mortier, Olivier, Richer

Formant la majorité des membres en exercice

**Absent(s)** : Mmes Gauvrit, Lemercier, Menon, Poirier, MM Denieul Vincent, Gasnier, Lévesque

**Procuration(s)** : Mme Menon à Mme Olivier, M. Denieul à M. Cosnard

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme Claudine CARLIER est désignée secrétaire de séance

### **Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2023:**

Adoption à l'unanimité.

### **Adoption de l'ordre du jour :**

Mme le Maire propose d'adopter l'ordre du jour. Adopté.

---

## **ARRET PROJET PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouveau régime de protection dénommé « Site Patrimonial Remarquable » (SPR).

Le SPR se substitue notamment aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). De fait, la ZPPAUP de la commune approuvée en 2008 a été transformée en SPR.

Par délibération n°201809002 du 26 septembre 2018, le conseil municipal a prescrit la révision de la ZPPAUP permettant ainsi la réalisation d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), outil de planification dédiée à la préservation et à la mise en valeur des SPR.

Le PVAP approuvé constituera une servitude d'utilité publique s'imposant au plan local d'urbanisme, au même titre que la ZPPAUP.

A ce jour, le projet de PVAP composé du rapport de présentation, du diagnostic, du règlement et des pièces graphiques, est finalisé et a été soumis à la commission locale en date du 5 juillet 2023 qui a émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte quelques modifications. Ces modifications ayant été apportées par le bureau d'études, le dossier finalisé est présenté au conseil municipal qui doit approuver le projet préalablement à sa présentation en commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le code du Patrimoine, notamment les articles L631-2 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L132-7 et L132-9,

Vu le projet de PVAP et notamment le rapport de présentation, le diagnostic, le règlement (écrit et graphique)

Considérant que la commune de Fresnay sur Sarthe possède un patrimoine historique architectural et paysager riche qu'il convient de protéger et que le projet de PVAP répond aux objectifs fixés

Considérant l'avis favorable, avec modifications à apporter, de la commission locale en date du 5 juillet 2023

#### DECIDE

- D'arrêter le projet de PVAP tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De solliciter l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), conformément à l'article L631-4 du code du Patrimoine,
- De préciser que le projet arrêté sera transmis pour avis aux personnes visées notamment aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme pour examen conjoint
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes formalités et actes de procédure liés à la création du PVAP.

---

### **SANCTION DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA COMMUNE-AMENDE ADMINISTRATIVE**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Sarthe,

Vu les services offerts sur le territoire communal :

- Collecte des ordures ménagères une fois par semaine
- Existence de points d'apports volontaires permettant d'effectuer le tri sélectif
- Accès aux déchetteries intercommunales.

Considérant que, malgré ces services, il est constaté une recrudescence des dépôts sauvages sur la commune portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant que les dépôts sauvages constituent des infractions et représentent une charge financière pour la commune,

DECIDE, après en avoir délibéré :

Article 1 : toute personne identifiée ayant effectué des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune (aux pieds des points d'apports volontaires, bords de route, chemins, bois...) sera sanctionnée.

Article 2 : les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du centre des finances publiques

Article 3 : le tarif forfaitaire pour un enlèvement de dépôts sauvages par les services techniques municipaux sera de 150 € à compter du 10 septembre 2023.

Article 4 : pouvoir est donné à Madame le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nantes.

---

## **DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

DECIDE après délibération :

#### Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

M. Jean-Pierre BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Maine, est désigné en qualité de référent déontologique des élus de la commune de Fresnay sur Sarthe pour la durée du mandat des conseillers municipaux.

M. Jean-Pierre BRIGANT sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier à l'adresse suivante 2 place de Bassum, 72130 Fresnay sur Sarthe

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

#### Article 4 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique

---

### **CONVENTION MISE A DISPOSITION- M. MONFLIER**

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante de la volonté de M. Thibaud Monflier de s'installer sur la commune pour y exercer son activité de luthier.

Madame le Maire propose que le local situé au n°5 rue de la Ribotterie soit mis à disposition de M. Thibaud Monflier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour un loyer mensuel de 200€ (fluides à la charge du locataire), pour une durée de 12 mois.

Après délibération (abstention de Mme Richer), le Conseil municipal :

- donne son accord à cette proposition
- autorise Madame le Maire à signer avec M. Thibaud Monflier une convention de mise à disposition et tous documents se rapportant à celle-ci et à émettre les titres correspondants.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – MME VILLENAVE**

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante de la volonté de Mme Marina VILLENAVE de s'installer sur la commune pour y exercer son activité de relieuse.

Madame le Maire propose que le local situé au n°51 Grande Rue soit mis à disposition de Mme Marina VILLENAVE à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour un loyer mensuel de 150 €, (fluides à la charge du locataire), pour une durée de 12 mois.

Après délibération, le Conseil municipal :

- donne son accord à cette proposition
- autorise Madame le Maire à signer avec Mme Marina VILLENAVE une convention de mise à disposition et tous documents se rapportant à celle-ci et à émettre les titres correspondants.

---

## **AIDES AUX INSTALLATIONS DE COMMERCES**

Le Conseil municipal décide d'attribuer les aides suivantes :

- 500 € au Fresnay's Café au titre de la 2<sup>ème</sup> année d'installation
- 500 € à Plumes et Compagnie au titre de la 2<sup>ème</sup> année d'installation
- 500 € aux Jardins d'Hôte au titre de la 2<sup>ème</sup> année d'installation
- 500 € à Ciao Papa au titre de la 2<sup>ème</sup> année d'installation
- 500 € à Lys Beauty au titre de la 2<sup>ème</sup> année d'installation
- 500 € à la micro crèche la Luciole au titre de la 2<sup>ème</sup> année d'installation
- 500 € à M. Lutard, tapissier, au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'installation

---

## **CREATION POSTE NON PERMANENT- SERVICES TECHNIQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de l'exercice 2023 adopté par délibération du 14 mars 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 au sein des services techniques municipaux,

Madame le Maire propose de recruter un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien des bâtiments et des espaces

verts.

L'emploi sera classé dans la catégorie C.

La rémunération sera déterminée selon les indices du grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

DECIDE, après en avoir délibéré :

- De créer un emploi non permanent pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques municipaux,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat correspondant

---

## **TRANSFERT ACTIVITE SSIAD A L'EHPAD**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment pris en ses articles L. 315-12 et R315-6 à R315-23-5 ;

Vu la délibération en date du 28/10/2021 relative au projet de cession de l'autorisation de SSIAD ;

Vu le projet de protocole d'accord portant cession de l'autorisation de SSIAD ;

Vu l'avis rendu par le Comité social d'établissement en date du 20/06/2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil de la vie sociale en date du 09/08/2023 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS en date du 11/07/2023 ;

### **EXPOSE PREALABLE**

Il est rappelé que l'EHPAD public autonome Les Frênes - Les Châtaigniers (ci-après « l'EHPAD ») et l'Association SSIAD FRESNAY SUR SARTHE (ci-après « l'Association ») se sont rapprochés dès 2019, et ont engagé plus récemment, une réflexion visant, à terme, le transfert de l'activité du SSIAD de 58 lits, géré par l'Association, à l'EHPAD.

Cette opération s'inscrit en conformité avec les axes prioritaires identifiés par le Projet Régional de Santé, et vise in fine, à améliorer l'offre d'accompagnement proposée par l'EHPAD pour les personnes âgées sur les territoires ; notamment par le développement de services favorisant une prise en charge globale des usagers.

Après des rencontres régulières avec les différentes tutelles, l'Association et l'EHPAD ont souhaité concrétiser leur projet et procéder à cet effet, au transfert de l'activité du SSIAD de l'Association à l'EHPAD au 1er janvier 2024.

A cet effet, l'Association transmettrait à l'EHPAD au 1er janvier 2024, l'autorisation de SSIAD ainsi que les éléments d'actifs, corporels et incorporels, nécessaires à la poursuite de l'activité de SSIAD cédée.

L'ensemble des personnels rattachés à l'activité de SSIAD seront également transférés vers l'EHPAD.

Un projet de protocole de cession et de transfert a été établi pour définir les conditions et modalités de l'opération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 315-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les EHPAD publics autonomes sont notamment créés « par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ».

En vertu du parallélisme des formes, l'élargissement des activités de l'EHPAD au SSIAD requiert une nouvelle délibération de ladite collectivité territoriale.

Au cas présent, l'EHPAD *Les Frênes - Les Châtaigniers* est un EHPAD public autonome de ressort communal, créée par la délibération du Conseil municipal de la Commune de FRESNAY SUR SARTHE.

C'est dans ces conditions qu'une nouvelle délibération du Conseil Municipal de la commune de FRESNAY SUR SARTHE est requise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu Madame le Maire qui a présenté aux membres du Conseil Municipal le projet visant le transfert de l'activité de SSIAD, gérée par l'Association SSIAD FRESNAY SUR SARTHE, à l'EHPAD public autonome Les Frênes Les Châtaigniers ; ainsi que les motivations de cette opération ;

Après en avoir régulièrement délibéré ;

APPROUVE :

- Le Protocole d'accord portant cession de l'autorisation de SSIAD de l'Association SSIAD FRESNAY SUR SARTHE à l'EHPAD Les Frênes -Les Châtaigniers et ses annexes, dans toutes ses dispositions,
- La reprise de l'autorisation de SSIAD de l'Association SSIAD FRESNAY SUR SARTHE au bénéfice de l'EHPAD Les Frênes -Les Châtaigniers au 1er janvier 2024, sous réserve d'une confirmation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Les termes auxquels l'Association SSIAD FRESNAY SUR SARTHE fait apport à l'EHPAD Les Frênes -Les Châtaigniers, des éléments d'actifs, corporels et incorporels, nécessaires à la poursuite de l'activité de SSIAD cédée.
- L'élargissement du périmètre des activités de l'EHPAD à l'activité de SSIAD.

AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS A :

Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

---

## **QUESTIONS DIVERSES**

Néant

La séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance,

Mme Claudine Carlier

**Signature du procès-verbal de séance :**

	<b>SIGNATURE</b>
ADAM MARIE-CHRISTINE	
ADDE MORGANE	
AUBERT JOËL	
BOYER ERIC	
BRION CYRIL	
CARLIER CLAUDINE	
COSNARD JEROME	
COURNE ALAIN	
DENIEUL JEAN-MARIE	
DENIEUL VINCENT	
EMERY BENOIT	
FORTIN MICHEL	
GASNIER LAURENT	<b>absent</b>
GAUVRIT CHRISTELLE	<b>absent</b>
GOYER-THIERRY FABRICE	
HUBERT CATHERINE	
LABRETTE-MENAGER FABIENNE	
LECOMTE GABRIELLA	
LECONTE ODILE	
LEGAGNEUX DOMINIQUE	
LEMERCIER MILENE	<b>absent</b>
LEVESQUE PATRICK	<b>absent</b>
MENON CLAUDINE	
MORIN MORTIER BEATRICE	
OLIVIER SANDRINE	
POIRIER BEATRICE	<b>absente</b>
RICHER FRANCOISE	